

Déposé le : 15-11-2011

No. : CET-130

Secrétaire : 

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : 127987
Cas : CM-2007-3594

Référence : 2007 QCCRT 0598

Montréal, le 7 décembre 2007

DEVANT LES COMMISSAIRES : Pierre Flageole, vice-président
Myriam Bédard
Irène Zaïkoff

Liard mécanique industrielle inc. – Liard construction inc.

Requérantes

c.

Gilbert Vachon

Intimé

DÉCISION

[1] Liard mécanique industrielle inc. et Liard construction inc. (les requérantes) demandent à la Commission de réviser la décision qu'elle a rendue le 20 juin 2007 (2007 QCCRT 0305), par laquelle elle accueille la plainte de Gilbert Vachon (monsieur Vachon) et leur ordonne de lui verser une indemnité et des dommages punitifs.

[2] La plainte de monsieur Vachon a été déposée en vertu des articles 101 et suivants de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction* (la Loi) qui prohibe certains comportements ayant pour but ou effet de porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs de la construction.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[3] Les requérantes soulèvent deux moyens :

- D'une part, la Commission erre en accordant à monsieur Vachon le bénéfice de la présomption de l'article 106 de la Loi malgré la preuve des offres de travail qui lui ont été faites les 6 mars et 27 mars 2006, soit avant le dépôt de la plainte;
- D'autre part, elles soumettent que l'indemnité octroyée est non seulement *ultra petita*, mais en plus, elle déborde la période de rétroactivité possible en tenant compte du délai de rigueur de 15 jours prévu par l'article 106 de la Loi pour déposer une plainte.

[4] Monsieur Vachon réplique que la décision n'est affectée d'aucun vice de fond.

DÉCISION ET MOTIFS

[5] Pour justifier la révision de la décision rendue, les requérantes devaient faire la démonstration que celle-ci était affectée d'un vice de fond de nature à l'invalidier. Elles n'ont pas fait cette démonstration.

[6] D'une part, elles n'ont pas démontré que la Commission avait commis une erreur révisable en accordant à monsieur Vachon le bénéfice de la présomption de l'article 106 de la Loi, malgré les offres qui lui ont été faites.

[7] En effet, aux paragraphes 38 et 39 de la décision, le commissaire retient de la preuve que :

- a) Monsieur Vachon a ouvertement pris position pour l'un des syndicats et critiqué l'autre;
- b) Monsieur Vachon n'a pas reçu d'assignation de travail de février à mars 2006.

[8] Ces faits suffisent à lui accorder le bénéfice de la présomption. Il faut ajouter que l'offre du 6 mars n'est pas une offre de travail sur un chantier de construction et que celle du 27 mars, bien qu'antérieure à la plainte, arrive après la date de la connaissance de l'infraction mentionnée dans la plainte, soit le 22 mars 2006.

[9] De même, les requérantes n'ont pas fait la démonstration que la période considérée pour le calcul de l'indemnité était *ultra petita*. Bien que certaines références à la transcription des audiences puissent créer une certaine confusion à cet égard, la correspondance échangée entre la Commission et les parties est sans équivoque : le montant accordé a bel et bien été réclamé. Voici les extraits principaux de cette correspondance :

Par la Commission, le 12 mars 2007 :

Lors de la conférence téléphonique du 7 février dernier, la Commission a requis que vous précisiez la période de réclamation aux fins du remboursement salarial. Comme je vous l'avais mentionné, durant l'enquête vous avez indiqué qu'elle portait sur les périodes suivantes : du 22 au 29 mars 2006 et du 30 avril au 6 mai 2006. Or, durant votre plaidoirie, vous l'avez située du 12 février au 29 mars 2006, exclusion faite de la semaine du 20 février 2006.

À la suite de la réception de vos notes et autorités, le 7 mars 2007, aucune mention ne vient préciser [...].

Par le procureur de monsieur Vachon, le 20 mars 2007 :

Suite à la demande faite, nous précisons que la réclamation de monsieur Vachon porte sur la période débutant le 12 février 2006 jusqu'au 4 avril, soit la date de la plainte déposée.

[...]

Les périodes de chômage débutant le 12 février 2006 sont reliées aux activités syndicales du plaignant. Ces périodes de chômage sont les suivantes :

- 12 février au 18 février
- 26 février au 4 mars
- 5 mars au 11 mars
- 12 mars au 18 mars
- 19 mars au 25 mars
- 26 mars au 28 mars

[...]

Par le procureur des requérantes, le 23 mars 2007 :

Dans un premier temps, nous allons profiter de l'opportunité que vous nous donnez pour éclairer la commission sur le quantum réclamé par le procureur de monsieur Vachon; nous attirons votre attention sur le fait que la plainte qui a été déposée fait état que monsieur Vachon aurait été « intimidé » par le refus des représentants de la compagnie le 22 mars 2006 et la preuve a démontré que le plaignant a été appelé pour travailler à partir du 27 et du 28 mars et ce n'est que le 29 mars qu'il a daigné se présenter sur un des chantiers de la compagnie Liard, soit Raufoss.

Si notre confrère prétend que le salarié a droit à des sommes qui se situent avant la date stipulée dans la plainte initiale, il nous dirige vers un autre débat qui n'a pas eu lieu devant la commission.

En effet, si le plaignant réclame pour une période de temps qui se situe avant le 22 mars, c'est parce qu'il prétend qu'il a été « intimidé » avant cette date et selon

la liste du personnel soit la pièce P-6, cette préférence ne s'est réalisée que le 27 février puisque c'est à ce moment-là où il y a eu de nouveaux engagements [...].

Or, nous attirons l'attention de la commission sur la prescription du recours qui est prévue à l'article 105 du chapitre R-20 qui stipule que celui qui se plaint d'intimidation doit le faire dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint. La pièce S-1 étant datée du 4 avril 2006 et le fait de réclamer pour une période se situant autour du 27 ou 28 février 2006 nous obligerait dès lors de soulever la prescription du recours.

Mais la preuve qui a été déposée devant vous est plutôt à l'effet que le plaignant a compris le 22 mars lors de la conversation avec monsieur Gélinas qu'il ne serait pas engagé (témoignage du plaignant fin du contre-interrogatoire de monsieur Vachon le 23 octobre 2006). Au surplus, lorsque vous lui avez demandé de déterminer le quantum, le procureur du plaignant a simplement spécifié qu'il s'agissait de deux semaines soit celles se situant entre le 22 et le 28 mars 2006 et la semaine du 30 avril au 6 mai. Nous attirons votre attention sur le témoignage de monsieur Vachon qui a travaillé pour Liard jusqu'au 19 mai; en conséquence nous prétendons que la semaine du 30 avril jusqu'au 6 mai ne peut pas être réclamée puisque monsieur Vachon a travaillé.

En résumé, nous prétendons que si la plainte doit être accueillie, le montant du quantum doit se limiter à la période se situant entre le moment où le plaignant prétend qu'il y a eu intimidation et le moment de son engagement par la compagnie Liard, le 27 mars 2006.

[...]

[10] C'est à la suite de cet échange de correspondance que la Commission accorde la réclamation salariale pour la période allant du 12 au 18 février 2006 et pour celle allant du 26 février au 28 mars, indemnité qui correspond à la période de la réclamation.

[11] Enfin, les requérantes n'ont pas fait la démonstration que l'octroi d'une période d'indemnité supérieure aux 15 jours précédant le dépôt de la plainte, constitue un vice de fond.

[12] Certes, l'article 105 de la Loi impose un délai de rigueur de 15 jours pour déposer une plainte. Ce délai se calcule, soit à compter de la date à laquelle l'infraction a lieu, soit à compter de la date où le plaignant en prend connaissance. Mais, une fois la plainte déposée à temps, rien ne limite la compétence de la Commission pour accorder la totalité de la perte résultant du non-respect de la Loi.

[13] C'est d'ailleurs ce que l'arbitre Marc Poulin décidait dans l'affaire *La Fédération de la CSN-Construction c. Rioux et Drolet et Les Revêtements Nor-Lag* Itée où il accordait l'indemnité pour toute l'année 2000. Dans ce cas, la plainte avait été déposée le 5 juin 2000, soit dans les 15 jours de la connaissance des faits et l'arbitre ordonne la compensation des pertes de toute l'année 2000.

[14] Dans la présente affaire, la Commission a conclu que c'est à la suite d'une conversation en date du 22 mars 2006 que monsieur Vachon a constaté qu'il était l'objet de représailles de la part de Liard. Elle avait la compétence voulue pour examiner la perte réelle de monsieur Vachon pour toute la période du non-respect de la Loi, pas uniquement pour les 15 jours précédant le dépôt de la plainte.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la demande de révision.

Pierre Flageole, président de la formation

Myriam Bédard

Irène Zaïkoff

M^e Normand Leblanc
LEBLANC LALONDE ET ASSOCIÉS
Représentant de la requérante

M^e Robert Laurin
PHILION LEBLANC BEAUDRY
Représentant de l'intimé

Date de la dernière audience : 16 novembre 2007